

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du règlement.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 7.</p> <p>Chaque année, au début de la première session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :</p> <p>1° La Commission des Affaires culturelles, qui comprend 44 membres ;</p> <p>2° La Commission des Affaires économiques et du Plan, qui comprend 68 membres ;</p> <p>3° La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui comprend 44 membres ;</p> <p>4° La commission des Affaires sociales, qui comprend 44 membres ;</p> <p>5° La Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, qui comprend 35 membres ;</p> <p>6° La Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, qui comprend 35 membres.</p>	<p>Sans changement.</p> <p>1° La Commission des Affaires culturelles... .. 45 membres ;</p> <p>2° La Commission des Affaires économiques... .. 70 membres ;</p> <p>3° La Commission des Affaires étrangères... .. 45 membres ;</p> <p>4° La commission des Affaires sociales... .. 45 membres ;</p> <p>5° La Commission des Finances... .. 36 membres ;</p> <p>6° La Commission des Lois constitutionnelles... .. 38 membres.</p>
<p>Art. 9, alinéa 9.</p> <p>9. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures sont alors déposées selon les modalités prévues à l'article 10, alinéa 3.</p>	<p>Art. 9, alinéa 9.</p> <p>9. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.</p>
<p>Art. 10.</p> <p>1. Les membres des commissions spéciales, dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, sont nommés par le Sénat par un vote au scrutin plurinominal, en assemblée plénière.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>1. Pour la nomination des membres des commissions spéciales, dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les Présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le Président du Sénat.</p>

2. Une liste de candidats est établie par les Présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le Président du Sénat.

3. Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

4. Les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres.

Art. 12.

1. En accord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

2. Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière.

3. Une liste de candidats est établie par la commission compétente.

4. Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, une heure au moins avant le scrutin.

5. Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.

Art. 86.

3. Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président de l'Assemblée Nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen, en conformité de l'article 10 du Règlement.

2. Le Président ordonne l'affichage de la liste. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation des membres de la commission spéciale.

3. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

4. Sans changement.

Art. 12.

1. Sans changement.

2. Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après :

3. Une liste de candidats est établie par la commission compétente. Le Président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

4. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

5. Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

Art. 86.

3. Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président de l'Assemblée Nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen, au scrutin plurinominal. Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

C'est dans ces conditions que votre Commission des Lois soumet à votre approbation la proposition de résolution suivante.